

Service Protection de l'Environnement et de la Nature - IAA  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 RENNES

RENNES, le 21/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE BEURRIERE DE RETIERS**

LIEU DIT FROMY  
35240 Retiers

Références : 2023-02324  
Code AIOT : 0053502429

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement SOCIETE BEURRIERE DE RETIERS implanté LIEU DIT FROMY 35240 Retiers. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>)

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Autorisation (IED). Le thème de visite retenu est celui de l'Ammoniac en tant que fluide de réfrigération (rubrique 4735 de la nomenclature des ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BEURRIERE DE RETIERS
- LIEU DIT FROMY 35240 Retiers
- Code AIOT : 0053502429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Beurrière de Retiers, basée au lieu-dit Fromy à RETIERS, est une unité de traitement du lait pour la fabrication de produits destinés à l'alimentation.

La Société Beurrière de Retiers est autorisée par l'arrêté préfectoral n°37531 du 28 juillet 2008 à produire un maximum de 400 t/jour de produits finis, au titre de la rubrique principale IED n°3642 de la nomenclature des ICPE (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux - Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés).

Elle est également soumise entre autres aux rubriques ICPE suivantes : 4735 (Ammoniac), 1185 (Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone) et 4130 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation).

La Société Beurrière de Retiers dispose d'une communauté de moyens avec deux autres entités, à savoir la Société Laitière de Retiers et la Société Fromagère de Retiers, constituant ainsi le Pôle laitier de Retiers.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Ammoniac – rubrique 4735

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux	Code de l'environnement du 04/07/2023, article L515-32	/	Sans objet
3	Etude de dangers (EDD) du pôle laitier de Retiers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	/	Sans objet
4	Skid NH3 entrepôt- Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, §.2.7	/	Sans objet
6	Skid NH3 entrepôt- Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, §.4.3.2	/	Sans objet
7	Installation NH3(A)- Rétention	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	/	Sans objet
8	Installation NH3(A)- Indication direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
9	Installation NH3(A)- Retour ammoniac liquide	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	/	Sans objet
11	Installation NH3(A)- Indicateur de niveau sur capacités	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50	/	Sans objet
12	Installation NH3(A)- Equipements de protection	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Visite des installations NH3(A)- Prévention des propagations d'incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	/	Sans objet
15	Visite des installations NH3(A)- Stockage en Salle des machines	Autre du 01/10/2010, article Norme NF EN 378-3, §.5.5	/	Sans objet
16	Visite des installations NH3(A)- Système d'extincteurs automatiques	Autre du 01/10/2010, article Norme NF EN 378-3, §.5.14.3.3	/	Sans objet
18	Risques accidentels - Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	/	Sans objet
19	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, Annexe I, §.4.3.1.2	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, §.4.3.1.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Skid NH3 entrepôt- Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, §.4.3.1.2	/	Sans objet
10	Installation NH3(A)- Liste des équipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
13	Installation NH3(A)- Formation à la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	/	Sans objet
17	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant devra lever les non-conformités qui ont été constatées lors de la visite d'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant doit communiquer à l'inspection son projet d'état des matières stockées, même non classées ICPE, notamment les produits chimiques stockés en vrac dans des cuves alimentées par dépotage à partir d'une citerne routière (acide nitrique, soude, Clean BMS...), ainsi qu'un plan du site indiquant les différents lieux de stockage.

L'exploitant doit préciser comment ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours.

Pour chaque matière stockée, les informations suivantes doivent figurer : le nom, le numéro CAS (s'il existe), l'état physique (liquide, solide, gaz), les mentions de dangers H, la quantité stockée à la date de mise à jour ; et en plus pour les cuves de produits chimiques vrac la quantité max des cuves.

**Observations :**

Post inspection, l'exploitant a communiqué :

- la fiche technique, de la cuve d'acide nitrique, qui précise une capacité max de 30 m<sup>3</sup>,
- le plan des stockages du pôle laitier de Retiers.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/07/2023, article L515-32

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

**Constats :**

L'exploitant a communiqué avant l'inspection une liste des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations, et il a calculé les règles de cumul Seveso : SB(a-dangers pour la santé) = 0,93 ; SB(b-dangers physiques) = 0,1 ; SB(c-dangers pour l'environnement) = 0,1.

Mais sur le plan des stockages du pôle laitier de Retiers regroupant les 3 entités Sté Beurrière de Retiers, Sté Fromagère de Retiers et Sté Laitière de Retiers, plan communiqué post-inspection par l'exploitant, l'inspection constate la présence d'une quantité importante de produits dangereux notamment : de l'acide nitrique (3 cuves de 30 m<sup>3</sup> soit 123 t), 1 cuve de GPL (de 123 m<sup>3</sup> soit 47 t), 3 salles des machines frigorifiques NH<sub>3</sub> (6,3 t), des stockages de produits chimiques dangereux (notamment 11 m<sup>3</sup> à la fromagerie, 200 t à la lactoserie), 7 t de produits inflammables à la maintenance... qui conduisent à des dépassement d'au moins 2 règles de cumuls Seveso seuil bas (dangers pour la santé et dangers physiques).

Concernant l'acide nitrique, il est indiqué sur la fiche technique de la cuve de 30 m<sup>3</sup> une concentration de 65%. Si la concentration de l'acide nitrique est supérieure ou égale à 65% et inférieure 70% ( $65\% \leq C < 70\%$ ) alors 2 mentions de dangers sont à prendre en compte : H331 et H272.

Enfin l'exploitant doit communiquer la fiche données sécurité (FDS) du produit clean détenu dans la cuve de 10 m<sup>3</sup>.

**Observations :**

L'exploitant est donc invité à faire une déclaration Seveso3 via le lien ci-dessous pour chaque entité (SBR, SFR, SLR) ; les substances sous le seuil de classement, qui possèdent des mentions de dangers H, susceptibles de concourir aux règles de cumuls Seveso, doivent être déclarées ; enfin, pour chaque substance c'est la quantité max détenue qui doit être indiquée :

<https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Le guide d'utilisation Seveso3, disponible via le lien ci-dessous, explique notamment comment s'enregistrer sur le portail Cerbère du ministère de la Transition écologique et solidaire, comment créer un compte sur l'application Seveso 3 et comment faire la déclaration Seveso3

[https://aida.neris.fr/sites/aida/files/inspection\\_icpe/documents/Guide%20d%E2%80%99utilisation%20de%20Seveso%203%20%C3%A0%20usage%20des%20industriels.pdf](https://aida.neris.fr/sites/aida/files/inspection_icpe/documents/Guide%20d%E2%80%99utilisation%20de%20Seveso%203%20%C3%A0%20usage%20des%20industriels.pdf)

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Etude de dangers (EDD) du pôle laitier de Retiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de dangers du pôle laitier de Retiers

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

**Constats :**

L'exploitant signale qu'une révision de son étude des dangers (EDD) est en cours sur l'ensemble du pôle laitier de Retiers qui intègre les 3 entités juridiques Sté Beurrière de Retiers, Sté Fromagère de Retiers et Sté Laitière de Retiers.

Sur le plan des stockages du pôle laitier de Retiers, communiqué par l'exploitant, l'inspection constate la présence de plusieurs cuves de produits chimiques vrac alimentées par dépotage à partir d'une citerne routière, notamment :

- aire dépotage beurserie : 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> d'acide nitrique (HNO<sub>3</sub>) 58%, 1 cuve de 40 m<sup>3</sup> de soude (NaOH) 30% ;
- aire dépotage PEL : 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> d'acide nitrique 58%, 1 cuve de 50 m<sup>3</sup> de soude 50%, 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> de soude 30% ;
- aire dépotage fromagerie : 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> de cleaan A-NP35, 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> de clean A-P40 ;
- aire dépotage lactoserie : 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> d'acide citrique (C<sub>6</sub>H<sub>8</sub>O<sub>7</sub>) 50%, 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> d'hydroxyde de sodium (NaOH) 50% ;
- aire dépotage STEP : 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique (HCl) 33%, 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> de chlorure ferrique (FeCl<sub>3</sub>) 40%, une cuve de 30 m<sup>3</sup> de soude 30,5%.

En conséquence, l'EDD doit étudier le risque de mélanges incompatibles :

- il faut étudier tous les couples de produits incompatibles parmi les 7 produits livrés par dépotage sur le site (HNO<sub>3</sub>, HCl, FeCl<sub>3</sub>, C<sub>6</sub>H<sub>8</sub>O<sub>7</sub>, cleaan A-NP35, clean A-P40) suite à une erreur de livraison (le produit dans le camion citerne n'est pas le produit attendu) ou à une erreur de destination (le camion citerne contient le produit attendu mais n'a pas été raccordé à la bonne cuve) ; pour information le site Internet, accessible via le lien <https://cameochemicals.noaa.gov/>, met en évidence plusieurs couples de mélanges incompatibles parmi les 5 produits suivants HNO<sub>3</sub>, HCl, FeCl<sub>3</sub>, C<sub>6</sub>H<sub>8</sub>O<sub>7</sub>, NaOH avec émission de gaz toxiques :

- \* HCl/HNO<sub>3</sub> et FeCl<sub>3</sub>/HNO<sub>3</sub> : risque d'émission de chlore, HCl gazeux et dioxyde d'azote ;
- \* C<sub>6</sub>H<sub>8</sub>O<sub>7</sub>/HNO<sub>3</sub> : risque d'émission de chlore et dioxyde d'azote ;
- \* C<sub>6</sub>H<sub>8</sub>O<sub>7</sub>/HCl et C<sub>6</sub>H<sub>8</sub>O<sub>7</sub>/FeCl<sub>3</sub> : risque d'émission de monoxyde de carbone ;
- pour chaque couple de mélanges incompatibles, par exemple HCl/HNO<sub>3</sub>, l'inverse doit être systématiquement étudié (HNO<sub>3</sub>/HCl) afin de mettre en évidence la cinétique (lente ou rapide) de chaque mélange ;
- il faut étudier les plus grands volumes de produits (remplissage intégral de la cuve réceptrice par la citerne routière) avec les proportions nécessaires pour que les 2 produits incompatibles se combinent de manière optimale (stoechiométrie) ; et en prenant en compte la défaillance des différentes mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant ;
- tous les scénarios doivent être cotés en gravité et en probabilité (cf AM Probabilité Cinétique Intensité Gravité du 29/09/2005) ;
- tous les scénarios majorants doivent être modélisés (en tenant de la topographie des lieux) ; modélisation en 2D pour voir la forme du nuage毒ique et report des zones d'effets (irréversibles, létaux...) sur une carte de type IGN pour visualiser les enjeux impactés ;
- pour chaque scénario, l'EDD doit prévoir, le cas échéant, 2 barrières techniques de sécurité qui

permettent d'exclure les phénomènes majorants de la maîtrise de l'urbanisation (en application de la circulaire du 10/05/2010 qui récapitule les règles méthodologiques applicables aux études de dangers dans les installations classées en application de la loi du 30/07/2003).

**Observations :**

L'étude des dangers devra intégrer la problématique des mélanges incompatibles. Elle devra également présenter la justification de la conformité des installations de dépôtage des produits chimiques vrac (aires de déchargement, réservoirs, rétentions associées, canalisations...) aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Skid NH3 entrepôt-Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, §.2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret du 14 novembre 1988 susvisé ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

**Constats :**

L'APAVE, lors de l'audit de conformité du 5 janvier 2022, précise que le contrôle électrique demandé ne sera réalisé qu'après mise en service de l'ensemble des équipements pour obtenir la charge électrique nominale pour réaliser une vérification cohérente.

Post-inspection, l'exploitant a communiqué le rapport de vérification des installations électriques (APAVE 23/08/2023) relatif à la salle des machines Skid NH3, qui signale 3 non-conformités avec préconisations associées (P) :

- la pose de la canalisation n'est pas correcte, compte tenu de la présence de matériau ferromagnétique proche (P : afin d'éviter des échauffements anormaux à la traversée des câbles dans l'armoire, poser une plaque passe-câble en métal amagnétique)*
- la connexion du conducteur de protection n'est pas sûre ni efficace (P : effectuer un resserrage ; un conducteur cuivre nu 25 mm<sup>2</sup> à connecter sur la barre de terre)*
- Obturateurs absents sur les plastrons d'armoires (P : mettre en place des obturateurs rapidement ; mettre en place une tôle métallique sur la partie latérale droite du châssis de support de l'armoire)*

**Observations :**

L'exploitant devra apporter la preuve de la levée de ces 3 non-conformités.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Skid NH3 entrepôt-Systèmes de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, §.4.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps...
<b>Constats :</b> L'étude préalable d'implantation des détecteurs n'a pas été présentée à l'APAVE lors de l'audit de conformité du 5 janvier 2022.
<b>Observations :</b> Post-inspection, l'exploitant a communiqué un courrier Axima du 7/07/2021 valant étude préalable d'implantation des détecteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Skid NH3 entrepôt-Moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, §.4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours [...]
<b>Constats :</b> L'APAVE, lors de l'audit de conformité du 5 janvier 2022, précise : " <i>pas de détection dans le skid, ni dans l'entrepôt</i> "
<b>Observations :</b> L'exploitant devra communiquer à l'inspection une procédure décrivant, pour le skid NH3, le moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Installation NH3(A)-Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets [...]

**Constats :**

L'APAVE, dans l'audit de conformité du 30/04/2021, précise : "la rétention doit rester fermée étanche pour contenir le NH3 en cas d'accident. Penser à remettre le bouchon."

L'inspection constate ce jour que le bouchon est en place. L'exploitant s'est engagé à installer une chaînette pour éviter la perte du bouchon, et à afficher la consigne relative à l'utilisation du dispositif d'obturation et à la gestion des produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent être rejetés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Installation NH3(A)-Indication direction du vent

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

**Thème(s) :** Risques accidentels, Indication direction du vent

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent [...]

**Constats :**

L'inspection constate la présence d'une manche à air mais qui ne semble pas visible à partir de l'entrée du site, car cachée par la hauteur des bâtiments.

**Observations :**

L'exploitant doit revoir l'implantation de la manche à air afin qu'elle soit visible de l'entrée du site ; et veiller à ce qu'elle soit visible de jour comme de nuit sur le nouvel emplacement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Installation NH3(A)-Retour ammoniac liquide

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Retour ammoniac liquide
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.
<b>Constats :</b> L'APAVE, dans l'audit de conformité du 30/04/2021, précise "pour mémoire" : " <i>la sécurité de niveau très haut sur la bouteille BP a été vérifiée mais est-ce fonctionnel ? en effet, les clapets de compresseurs ont été cassés lors d'un appoint trop conséquent de NH3. La sécurité de niveau très haut paraît placée trop haute et doit être rapidement modifiée.</i> "
<b>Observations :</b> L'exploitant devra communiquer à l'inspection un argumentaire motivé sur les suites à donner au constat de l'APAVE.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Installation NH3(A)-Liste des équipements sous pression (ESP)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des équipements sous pression (ESP)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué avant l'inspection une liste de ses ESP notamment les ESP frigorifiques.  L'inspection a vérifié ce jour par sondage la conformité des contrôles réglementaires réalisés sur l'ensemble de réfrigération CHEMTEC : - Dernière inspection : 27/06/2022 (périodicité : 24 mois) - Dernière requalification : 27/06/2018 (périodicité : 6 ans)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Installation NH3(A)-Indicateur de niveau sur capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Indicateur de niveau sur capacités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu [...]
<b>Constats :</b> L'APAVE, dans l'audit de conformité du 30/04/2021, précise : "3 voyants de liquide sur le réservoir BP, mais ceux-ci sont bouchonnés et ne permettent plus une supervision quotidienne du niveau."
L'inspection comprend que l'indicateur de niveau n'est plus opérationnel et doit être réparé ou remplacé par un modèle permettant une lecture directe à partir du sol (sans échelle)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

## N° 12 : Installation NH3(A)-Equipements de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries...
<b>Constats :</b> L'APAVE, dans l'audit de conformité du 30/04/2021, précise : "les équipements doivent être situés à proximité dans un lieu adéquat pour se changer".
L'exploitant doit communiquer à l'inspection son projet de relocalisation du local de stockage des EPI à mi-chemin entre les 2 salles des machines : NH3(A) et NH3(D)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

## N° 13 : Installation NH3(A)-Formation à la sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation à la sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

**Constats :**

L'APAVE, dans l'audit de conformité du 30/04/2021, précise :

- *revoir la liste et la qualification sur FE SSE 104*
- *prévoir un exercice sur les installations du site*

Post-inspection, l'exploitant a communiqué :

- la liste du personnel habilité à intervenir sur les installations ammoniac en cas de fuite ; cette liste précise notamment la date du dernier exercice (5/07/2022)
- et la liste du personnel autorisé à entrer et à intervenir en salle des machines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 14 : Visite des installations NH3(A)-Prévention des propagations d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des propagations d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

En complément, le guide INERIS 2015 de rédaction des EDD NH3 frigo précise :

- Annexe 6 - Bonnes pratiques et mesures de sécurité, §.3.14 Prévention des effets des incendies (Mesures n°12, 13, 14) :

- \* Des incendies sont possibles à l'extérieur de la salle des machines... Des effets dominos sont possibles et des mesures doivent être prises pour prévenir la propagation d'un incendie (il s'agit ici d'éviter une propagation d'incendie externe vers la SdM)
- \* La salle des machines peut aussi être le siège d'incendies. Des mesures sont prises pour prévenir le développement et la propagation des incendies (il s'agit ici d'éviter aussi la propagation d'incendie de la SdM vers le reste de l'usine)
- Enfin, l'annexe 5 relative aux tableaux d'analyse préliminaire des risques présente l'arbre des causes relative à la perte de confinement des bouteilles NH3 en SdM (en PJ) qui identifie, comme évènement initiateur, l'incendie en SdM provenant : soit d'un feu dans la SdM, soit d'une propagation externe avec, pour cette dernière, la mise en place de la mesure de maîtrise des risques (MMR) n°12 (en rouge) dénommée "prévention des propagations d'incendies"

En complément la norme EN 378-3 précise :

§.5.12.3 Murs, plancher et plafond : Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364 et EN 1365.

§.5.12.1 Portes et ouvertures

[...] Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634.

**Constats :**

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en matière de prévention des propagations d'incendie externe vers la salle des machines, notamment à partir de la toiture, il doit se conformer aux prescriptions de l'article 2 de l'AM NH3 (A) du 16/07/1997 modifié et aux objectifs de performance coupe-feu des §.5.12.3 et 5.12.1 de la norme NF EN 378.3.

Si l'exploitant constate que, s'agissant d'une installation existante et pour des raisons technico-économiques, il ne peut se conformer aux prescriptions précitées, alors il doit compléter son étude de dangers par la description de "sa" barrière de prévention des propagations d'incendie sous réserve qu'il obtienne que cette barrière soit validée par les services de secours (SDIS).

**Observations :**

A noter que des solutions alternatives sont proposées dans le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; par exemple :

- dépassement en façade et en toiture des murs séparatifs,
- et/ou protection thermique de la toiture pour une agression externe de type feu ISO sur une longueur de 1 m prolongée par une bande incombustible,
- et/ou une protection sous toiture pour reculer la flamme à quelques mètres de la paroi, des déflecteurs sous toiture ou des protections thermiques permettant de maintenir la toiture...etc

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 15 : Visite des installations NH3(A)-Stockage en Salle des machines**

**Référence réglementaire :** Autre du 01/10/2010, article Norme NF EN 378-3, §.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage en Salle des machines

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les salles des machines ne doivent pas être utilisées pour le stockage, à l'exception des outils, des pièces de rechange et de l'huile pour compresseur destinés aux équipements installés. Tous les fluides frigorigènes ou les matériaux inflammables ou toxiques doivent être stockés conformément aux réglementations nationales.

**Constats :**

L'inspection constate le stockage de cartons de pièces détachées sans rapport avec les équipements de la salle des machines.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 16 : Visite des installations NH3(A)-Système d'extincteurs automatiques**

**Référence réglementaire :** Autre du 01/10/2010, article Norme NF EN 378-3, §.5.14.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'extincteurs automatiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Si des systèmes d'extinction d'incendie à eau pulvérisée sont installés dans les salles des machines avec des systèmes frigorifiques contenant du R-717, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les têtes des extincteurs sont activées séparément à 141 °C ou plus (haute température selon l'EN 12845) ;
- l'activation du système d'extincteurs ne se fait pas par commande de priorité manuelle ;
- l'installation des extincteurs est conforme aux exigences de l'EN 12845.

**Constats :**

L'exploitant affirme que la salle des machines est sprinklée.

**Observations :**

L'exploitant devra communiquer à l'inspection une attestation, délivrée par une personne ou une entreprise compétente, du respect des prescriptions du §.5.14.3.3 de la norme NF EN 378-3.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 17 : Surveillance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des installations - Référent nommément désigné
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.
<b>Constats :</b> La personne nommément désignée par l'exploitant pour la surveillance des installations NH3 du site est M. Jean-François HERBET, responsable maintenance-énergies-infrastructures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : Risques accidentels - Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détermination des zones de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.
L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.) [...]
[...] L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que la salle des machines est répartie en plusieurs locaux : le local "bouteille, compresseurs", séparé par un couloir à l'air libre du local "confinement condenseur", et jouxtant un 3ème local contenant le "bac d'eau glacée". Il n'y a pas de signalisation adéquate sur chaque porte de la salle des machines permettant de visualiser quelle partie se trouve derrière. De plus, le confinement du local "condenseur" n'est pas assuré en raison de la présence d'un trou existant dans le bardage.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra installer une signalisation adéquate, par exemple trois panneaux d'affichage avec un plan de masse complet de la salle des machines en coloriant, pour chaque porte, la partie concernée : le local "bouteille, compresseurs", le local "confinement condenseur" et le local "bac à eau glacée". L'exploitant devra améliorer le confinement du local "condenseur".
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, Annexe I, §.4.3.1.2

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, §.4.3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Asservissement détection et ventilation thermique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant fixe au minimum les [deux] seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur [...]

**Constats :**

L'inspection constate la présence d'une ventilation additionnelle thermique avec un débouché en toiture du local skid.

L'exploitant doit confirmer la mise en sécurité de cette ventilation thermique au 2ème seuil de détection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet